

Partie 3 – Comprendre le calendrier de transition du programme de la Boîte bleue de l'Ontario

Lors de la réunion du Conseil du **15 juin**, il a été mentionné que les grandes municipalités avaient été les premières à passer au nouveau système de la Boîte bleue de l'Ontario et que les plus petites municipalités effectuent maintenant leur transition.

Cette affirmation est en partie exacte, mais je crois qu'il est utile d'apporter un peu plus de contexte afin que les résidents comprennent comment cette transition s'est réellement déroulée.

Le programme de la Boîte bleue de l'Ontario a été modifié en vertu de la **Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire**, tandis que les modalités détaillées de la transition sont établies dans le **Règlement de l'Ontario 391/21 (Boîte bleue)**.

Plutôt que de faire la transition des municipalités uniquement selon leur taille, la Province a établi un calendrier de transition progressif qui s'est déroulé entre le **1er juillet 2023** et le **31 décembre 2025**. Les collectivités ont été regroupées conformément au plan provincial de mise en œuvre, en tenant compte notamment des contrats de collecte existants, de la situation géographique et des considérations liées à la prestation des services.

Bien que plusieurs grandes municipalités aient effectué leur transition plus tôt dans le processus, des municipalités de plus petite taille ont également effectué leur transition tout au long de cette même période. La transition reposait sur le calendrier provincial et non uniquement sur la taille des municipalités.

Un élément important est que les municipalités devaient collaborer avec un **Organisme de responsabilité des producteurs (ORP)**, tel que **Circular Materials**, afin de réaliser cette transition. Jusqu'à leur date de transition prévue en vertu du **Règlement de l'Ontario 391/21**, les municipalités demeuraient généralement responsables de la prestation et du financement des services de la Boîte bleue. À compter de leur date de transition, cette responsabilité était transférée aux producteurs dans le cadre du régime ontarien de responsabilité des producteurs.

Il est également important de souligner que la période de transition à l'échelle provinciale s'est terminée le **31 décembre 2025**. Les municipalités ayant effectué leur transition plus tard sont généralement demeurées responsables de la prestation et du financement des services de la Boîte bleue pendant une période plus longue avant le transfert de ces responsabilités aux producteurs. Par conséquent, elles ont pu continuer à assumer des coûts liés au recyclage pendant une plus longue période.

Voilà pourquoi il est important de bien comprendre le calendrier de transition. Il ne s'agit pas uniquement de déterminer qui effectue la collecte du recyclage; cette transition comporte également des répercussions financières pour les municipalités et, en fin de compte, pour les contribuables.

Ayant moi-même accompagné des municipalités dans leur transition vers la collecte sélective en bordure de rue, je sais que cette démarche implique beaucoup plus qu'un simple changement de fournisseur de service. Une transition réussie exige une planification rigoureuse, des activités d'information et de sensibilisation du public, une bonne communication avec les résidents, une coordination avec l'Organisme de responsabilité des producteurs ainsi que des procédures de mise en œuvre clairement établies.

Mon objectif en publiant cette série est simplement de fournir aux résidents des renseignements exacts et d'expliquer le fonctionnement du nouveau système de la Boîte bleue en Ontario. Une communauté bien informée est mieux préparée à vivre une transition réussie.

Mettre notre communauté d'abord, c'est comprendre non seulement ce qui change, mais aussi pourquoi ces changements ont lieu, comment ils touchent notre communauté et prendre des décisions éclairées qui procurent les meilleurs avantages aux résidents et aux contribuables.

Sources d'information

Les renseignements présentés dans cette publication sont fondés sur la législation provinciale et les documents d'information accessibles au public, notamment :

- **Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire (L.O. 2016, chap. 12, annexe 1)**
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/16r12>
- **Règlement de l'Ontario 391/21 – Boîte bleue**
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/210391>
- **Circular Materials – Programme de la Boîte bleue de l'Ontario**
<https://www.circularmaterials.ca/>
- **Office de la productivité et de la récupération des ressources (RPRA)**
<https://rpra.ca/>
- **Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario – Gestion des déchets et responsabilité des producteurs**
<https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-des-dechets>

#Michelle4Mayor#LaConnaissanceMeneALaCompréhension